



PROCÉS VERBAL
Séance du 20 novembre 2025

L'an 2025, le 20 novembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Griselles s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MADEC-CLEÏ Claude, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les pièces explicatives ont été transmises par voie dématérialisée aux conseillers municipaux le 15 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau d'affichage numérique de la Mairie le 14 novembre 2025.

Présents :

M. MADEC CLEÏ Claude, Maire,
M. MARIA Daniel,
M. BIK Stéphane
Mme NOUVELLON Sylvie
Mme SAMICO Sandrine
Mme LECLERE Kristelle
M. DIMASSI Salah,
M. MERLO Sébastien
M. BAUDUIN Louis
M. COLLOT Didier

Absents ayant donné procuration :

M. FOURNIER Pascal à M. COLLOT Didier
Mme BOILLET Valérie à M. MADEC CLEÏ Claude

Absent :

M. MUZARD Jules (jusqu'à 19h27)

A été nommée secrétaire :

Mme Sandrine SAMICO

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 9
- Votants : 12
- Absent : 1 (jusqu'à 19h27)

Objet des délibérations :

1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 17 septembre 2025,
2. Création d'un poste permanent,
3. Modalités de vote du budget 2026 – Adoption du vote par chapitres,
4. Décision Modificative n° 1 du budget communal
5. Avis sur le projet d'Agrandissement du périmètre d'épandage des boues du SIAAP
6. Attribution du marché de la Géothermie sur sondes (Groupe scolaire et salle polyvalente)



DEL_2025_34 Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 17 septembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-15,

Vu le projet de procès-verbal,

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **17 septembre 2025** par le secrétaire de séance désigné en la personne de **Madame Sandrine SAMICO**.

Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier

Le Conseil Municipal, considérant :

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le procès-verbal du Conseil Municipal du **17 septembre 2025**.

- **ADOpte** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote	
A l'unanimité	
Pour:	
Contre:	
Abstention:	

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025

Et

Publication ou notification du : 25/11/2025

DEL_2025_35 : Crédit d'un poste permanent affecté au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'entretien des locaux

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent. Compte tenu qu'il convient de renforcer les effectifs du service de l'accueil périscolaire matin et soir au groupe scolaire « les hirondelles » pour des raisons de sécurité liées aux effectifs des enfants accueillis ne permettant pas d'affecter un seul agent.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent temps non complet, à raison de 20/35^{èmes} (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois C, aux grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C,

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.



Le contractuel recruté devra justifier d'un ou des diplômes liés à la petite enfance et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

Le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer l'emploi permanent **affecté au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'entretien des locaux**.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **affecté au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'entretien des locaux**.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des **adjoints techniques territoriaux**.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent **affecté au restaurant scolaire, à l'accueil périscolaire et à l'entretien des locaux**, à temps non complet à raison de 20/35^{ème}, de catégorie C, des grades prévus relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs.

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Le contractuel recruté devra justifier d'un ou des diplômes liés à la petite enfance et, si possible, d'une expérience professionnelle dans ce secteur.

Le traitement sera calculé par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique territorial.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

Des résultats professionnels de l'agent,

Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOPTE** la proposition du Maire ;
- **INSCRIT** au budget **2026** les crédits correspondants ;
- **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1^{er} janvier 2026** ;

- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État ;

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour :		
Contre :		
Abstention :		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025
Et
Publication ou notification du : 25/11/2025

DEL_2025_36 : Modalités de vote du budget – Adoption du vote par chapitres

Le Conseil municipal de la commune de Griselles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2312-1 et suivants relatifs au budget communal

Vu l'instruction comptable et budgétaire applicable aux communes M57

Vu la nécessité de simplifier et clarifier la présentation budgétaire de la commune

Considérant qu'il est possible de voter le budget soit par opérations, soit par chapitres

Considérant qu'il apparaît opportun, pour une meilleure lisibilité et souplesse de gestion, d'adopter le vote du budget par chapitres

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

À compter de l'exercice budgétaire **2026**, le budget primitif de la commune sera voté par chapitres et non plus par opérations.

Article 2 :

Cette délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour :		
Contre :		
Abstention :		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025
Et
Publication ou notification du : 25/11/2025



DEL_2025_37 DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de :

- Régulariser deux dépenses dans les chapitres et opérations qu'il convient en augmentant les crédits de l'article 2135 (opérations 144 et 55) et en diminuant les crédits non utilisés de l'article 2135 (opération 148),
- D'approvisionner le Chapitre 012 Charges du Personnel par l'excédent du Chapitre 011 Charges à caractère général,

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative qui est la suivante :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	23 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	23 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6413 : Personnel non titulaire	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	23 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65888 : Autres charges diverses de gestion courante	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	23 100.00 €	23 100.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2132-148 : TRAVAUX DE REHABILITATION DU LOCAL COMMERCIAL	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-144 : REFECTION DE LA TOITURE ET RAVALEMENT DU LAVOIR	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-55 : MAIRIE - équipement et travaux divers	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	32 000.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	32 000.00 €	32 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire ci-dessus.
- **ADOpte** cette délibération.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote	
A l'unanimité	
Pour :	
Contre :	
Abstention :	

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025
Et
Publication ou notification du : 25/11/2025



DEL_2025_38 Délibération relative à l'agrandissement du périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration Seine Aval du SIAAP et sollicitation d'une autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal ;
- Le Code de l'environnement, et plus particulièrement l'article L.181-1, qui soumet à autorisation environnementale les projets susceptibles d'affecter l'environnement, parmi lesquels figurent l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues sur les sols agricoles ;
- Le dossier technique transmis par le gestionnaire de la station d'épuration, comprenant l'étude agronomique, les analyses des boues, le plan de périmètre proposé et les projets de conventions d'épandage ;

Considérant :

- Que l'extension du périmètre d'épandage est présentée comme nécessaire afin d'assurer la valorisation agricole des boues dans le respect des capacités agronomiques locales ;
- Que le dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit une augmentation de près de 60 % de la surface d'épandage concernant de nouvelles communes ;
- Que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;
- Que la MRAe n'a pas été sollicitée en raison de la dérogation accordée à la demande d'examen au cas par cas, alors que la totalité du périmètre d'épandage est en zone vulnérable et concerne 7 Aires d'Alimentation de Captage (AAC) ;
- Que les enjeux environnementaux n'ont pas été pris en compte vu l'absence d'étude d'impact ;
- Qu'il convient, pour la commune, d'émettre un avis sur le projet ;
- Que la préfecture demande au conseil municipal de se prononcer avant le 24 novembre 2025 alors qu'une consultation publique a lieu jusqu'au 13 janvier 2026 en parallèle de l'instruction administrative du dossier ;
- Que le territoire communal est caractérisé par une forte vulnérabilité hydrogéologique ;
- Qu'il apparaît que des parcelles demandées en extension par le SIAAP sont déjà intégrées au périmètre d'épandage des boues de Sanofi autorisé en juin 2021, créant ainsi une superposition interdite par la réglementation et par le dossier du SIAAP lui-même (§ 6.1.3.1) : « *Une parcelle agricole intégrant le plan d'épandage des boues de Seine aval ne pourra faire partie d'un autre plan d'épandage d'effluents urbains ou industriels. En effet, la réglementation interdit, sauf exception dûment justifiée, toute superposition de plans d'épandage, pour des raisons de responsabilité juridique, de traçabilité et de transparence. Le SIAAP et son prestataire Veolia Agriculture se sont assurés, lors de la constitution du présent dossier, qu'il n'y avait pas superposition de plans d'épandage sur une même parcelle, auprès des agriculteurs. Une vérification est également effectuée par l'administration, qui dispose de l'ensemble des plans d'épandage déclarés ou autorisés.* » ;
- Que cette superposition constitue une violation des principes de traçabilité, de responsabilité juridique et de transparence imposés par la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 :

DEMANDE :

- Que le dossier soit transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- La réalisation d'une évaluation environnementale complète compte tenu de l'ampleur du projet (+60% de surfaces), de la vulnérabilité hydrogéologique du territoire karstique, de la localisation en zone vulnérable, des 7 AAC concernées et des enjeux environnementaux identifiés.

Article 2 :

EMET un **AVIS DÉFAVORABLE** au projet d'agrandissement du périmètre d'épandage des boues, selon le plan annexé à la présente délibération ([Annexe 1](#)).



Article 3 :

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents relatifs à cette procédure.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	10	12

Vote		
A l'unanimité		
Pour:		
Contre:		
Abstention:		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025
Et
Publication ou notification du : 25/11/2025

DEL_2025_39 : Attribution d'un marché public — Mise en place d'une géothermie sur sondes.

Le Conseil Municipal

Vu la Constitution,

Vu le code de la commande publique et notamment ses dispositions relatives aux marchés publics,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D_2025_01 Demande de subventions DETR / DSIL pour les travaux de géothermie

Vu le rapport de présentation et d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre BSE,

Considérant l'intérêt général de l'opération et la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux et prestations afférentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1 — Objet de la délibération

Il est attribué le marché public intitulé « **Mise en place d'une géothermie sur sondes** » réparti en trois lots.

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : CHAUFFAGE
- Lot 3 : FORAGES

Article 2 — Mode de passation et procédure

La consultation a été menée sous la forme d'un **marché MAPA** aux dispositions du code de la commande publique.

Article 3 — Attribution des lots

Le Conseil Municipal attribue les lots comme suit :

- Lot 1 : VRD attribué SAS TINET TRAVAUX PUBLICS Montant final : 21 749.95 € HT
- Lot 2 : CHAUFFAGE attribué HERVE THERMIQUE Montant final : 229 695.82 € HT
- Lot 3 : FORAGES attribué à GEOTEC Montant final : 98 447.50 € HT

Article 4 — Engagements et autorisations

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à :

- Signer les marchés et tous documents s'y rapportant ;



- Fixer, après information du Conseil, les modalités définitives d'exécution (planning, pénalités, garanties, modalités de paiement) et à conclure, le cas échéant, les marchés subséquents ou avenants dans la limite de [montant ou pourcentage] ;
- Procéder au règlement des prestations dans le respect des lois et des crédits inscrits au budget.

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	13

Vote		
A l'unanimité		
Pour :		
Contre :		
Abstention :		

Acte rendu exécutoire après dépôt en
SOUS-PREFECTURE le : 25/11/2025
Et
Publication ou notification du : 25/11/2025

Article 5 — Modalités financières et crédits

COUT TOTAL

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à : Montant total HT 349 892.27 € — Montant total TTC 419 871.92 €.

Les crédits nécessaires sont et seront inscrits aux budgets 2025 et 2026.

SUBVENTIONS

Subventions sollicitées	Dates de notifications	Montants sollicités
DETR-DSIL	29/04/2025	78 939.00 €
REGION FEDER	Montant approximatif	73 935.00 €
FOND VERT	01/07/2025	70 000.00 €
ADEME	05/08/2025 ET 21/08/2025	65 000.00 €

Article 6 — Délais d'exécution

Les délais prévisionnels d'exécution sont fixés comme suit :

Durée d'exécution : 5 mois compris congés (décembre 2025 à avril 2026)

Article 7 — Publication et information

Le présent marché fera l'objet des formalités de publicité et de notification prévues par le code de la commande publique. Le résumé de la procédure, l'attribution et les résultats seront communiqués aux entreprises candidates conformément aux obligations légales.

Article 8 — Pièces contractuelles

Les pièces du marché sont, par ordre de priorité : le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), l'offre de l'attributaire, le bordereau des prix.

Article 9 — Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Maire pour effectuer les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 27.

Le Maire
Claude MADEC-CLEI

La secrétaire,
Sandrine SAMICO

